

3.2. Mémoire et réconciliation

Activité
Parcours de paix

- 1^{ère} de Lycée -

La Commission Vérité et Réconciliation

Présentation

L'activité consiste à découvrir les Commissions Vérité et Réconciliation qui sont une alternative à la justice pénale pour favoriser la réconciliation entre des peuples au terme d'un conflit. A partir de l'exemple de l'Afrique du Sud, l'objectif est d'identifier les spécificités de cette Commission et des moyens qu'elle met en œuvre pour rendre cette réconciliation effective.

Objectifs :

- ◆ Faire connaître l'existence et les caractéristiques des Commissions Vérités et Réconciliation.
- ◆ Faire prendre conscience des conditions nécessaires à la réconciliation entre peuples.
- ◆ Faire émerger des similitudes avec le processus de réconciliation interpersonnel.
- ◆ Effectuer un exercice d'étude de texte.

Indications pratiques

Durée estimée de l'activité : 50 minutes

Nombre de participants : l'enseignant et sa classe

Lieu : salle de classe

Matériel nécessaire :

Tableau et craie/feutre

Papier et stylo pour les élèves

Préparation préalable

Imprimer et photocopier le texte de présentation pour chaque élève.



Consignes

Déroulement

1. Débat introductif :

- ◆ Poser la question : « Au terme d'un conflit entre deux nations ou deux groupes au sein d'un même Etat, quelles sont les moyens de résoudre le conflit pour établir la paix ? » (on s'attend à des réponses du type : interposition de l'ONU, traité de paix, médiateur...). Faire citer des exemples historiques.
- ◆ Demander aux élèves ce qu'ils connaissent de l'histoire politique de l'Afrique du Sud. Faire émerger les composantes principales et compléter le cas échéant : apartheid, deux groupes Blancs/Noirs, Nelson Mandela emprisonné puis Président de la République...

2. Distribuer le texte. Lecture individuelle ou à voix haute.

3. Poser les questions suivantes pour animer le débat collectif : (on peut préférer faire répondre aux questions par écrit)

- ◆ Relevez les mots-clés qui caractérisent la spécificité de la Commission Vérité et Réconciliation.
- ◆ Identifiez la méthode originale de cette Commission.
- ◆ Quelles sont les différences majeures avec un tribunal pénal traditionnel ?
- ◆ A votre avis, en quoi cette Commission contribue-t-elle à réconcilier les Sud-africains ?
- ◆ Pensez-vous que la Commission a été efficace en Afrique du Sud ?
- ◆ Pensez-vous qu'une telle Commission pourrait être utilisée dans d'autres cas ? (autres pays, autres besoins de réconciliation à l'échelle d'un groupe social ou de l'individu).

4. Pistes d'approfondissement

Proposer aux élèves de rechercher des informations sur d'autres exemples de Commissions Vérité et Réconciliation qui ont été instaurées dans d'autres pays : Argentine, Chili, Pérou, Sierra Leone, Timor Oriental...

On peut également envisager un travail comparatif entre les méthodes juridiques de résolution de conflit (Tribunaux Pénaux Internationaux : ex-Yougoslavie, Rwanda...) et les Commissions Vérité et Réconciliation en s'interrogeant sur leur efficacité en terme de réconciliation effective. L'intérêt est d'alimenter un débat entre les élèves sur les deux possibilités (parfois compatibles).

L'exemple du Cambodge et de son tribunal hybride mêlant des juges nationaux et internationaux illustre l'impérieuse nécessité de ne pas laisser des crimes (même très anciens) impunis. Afin que la population s'assure bien de la traduction en justice des anciens criminels Khmers Rouges, il est prévu d'organiser pendant les 3 ans de procès (2006 à 2009), des visites régulières de larges groupes de citoyens ruraux qui seront chargés de témoigner de l'efficacité du tribunal auprès de leurs concitoyens.



Commission Vérité et Réconciliation

Un outil constitutif de la re-création de l'Afrique du Sud démocratique dont le but est de redonner dignité et citoyenneté à chacun

Juste retour des choses d'un combat populaire, le projet politique des autorités publiques rejoint les besoins et les aspirations des membres de la nation sud africaine. Il offre la possibilité à tous d'y participer à travers une formule exemplaire qui réinvente le contrat social.

Le fondement de la Commission Vérité et Réconciliation est politique. Le processus est publique, ouvert, civil et civique, il est au service du bien commun. Parce que la haine en réponse à la haine ne fait qu'accroître la haine, la commission a choisi de combattre les injustices sans en haïr les auteurs. Elle fait preuve de pédagogie en expliquant qu'on ne se réconcilie pas avec quelqu'un avec qui on est d'accord mais avec quelqu'un avec qui on est pas d'accord.

Donner la parole aux victimes et faire parler les auteurs qui sont tous deux présents par consentement mutuel, réparer le tort vécu par les premiers et amnistier les seconds, telle est sa mission qui la distingue de celle d'un tribunal, d'un organe consultatif, d'une commission parlementaire...

La recherche de la vérité

C'est aux victimes de s'exprimer en premier, de « rapporter leurs propres récits », d'avoir cette liberté de parole dont elles ont été privées pendant l'apartheid. Chacune peut s'exprimer dans sa langue, la commission assurant la traduction simultanée. Cette absence de barrière linguistique fait partie de la pédagogie du dialogue. Au delà du récit, la commission vise la réparation de la dignité et matérielle des victimes.

Lors des auditions des « *perpetrators* », les auteurs des crimes, il ne s'agit pas d'affrontements preuves contre preuves, mais de laisser dire les faits. La commission écoute aussi bien les crimes de l'apartheid que ceux contre lui. Elle enquête sur le contexte et les causes, elle tente d'établir la responsabilité politique et morale des auteurs. C'est l'acte qui sera amnistié, si tout a été dit et si l'acte a été commis dans le cadre de la politique de l'organisation dont dépend l'auteur.

Le récit est à l'opposée du silence et des mensonges de l'apartheid ; il fabrique la mémoire de la nation ; il est dialogue premier : les victimes entendent les auteurs, les auteurs entendent les victimes ; il est aussi thérapie.

La citoyenneté retrouvée

Par un acte volontaire, les *perpetrators* peuvent demander une amnistie à la commission. Cette dernière reconnaît une différence conséquente entre les *perpetrators* obéissant à un régime criminel organisé disposant de la violence des forts et les *perpetrators* sans droits, sans structure étatique, qui se battaient contre ce régime.

En considérant les premiers comme victimes du système, en acceptant la légitimité du combat des mouvements de libération, la commission condamne clairement le caractère totalitaire de l'apartheid. Dans ce nouvel espace politique, l'amnistie, ni repentir, ni pardon, donne la capacité au *perpetrator* d'être citoyen de la future démocratie en construction. Mais c'est la victime, celle qui a subi les actes du *perpetrator*, qui autorise pleinement la reconstruction sociale : en se montrant humaine avec eux, elle leur donne la possibilité de retrouver leur propre humanité. Par son récit, elle est reconnue dans sa souffrance et est restaurée dans sa dignité. C'est ce double cheminement qui conduit à la réconciliation, impliquant un retournement du regard de l'un vers l'autre. Ce retournement est particulièrement fort à propos de celui qui a été accusé à tort, victime de la rumeur ou de la médisance.

Un processus à long terme

La commission connaît aussi des limites ; parfois l'accompagnement thérapeutique est déficient, la réparation est chose délicate : le tissu social, l'Etat n'est pas toujours en mesure de l'assurer. Ainsi la réconciliation entre communautés noires, celles en lutte contre l'apartheid et celles qui collaboraient est longue et difficile. Certaines victimes attendent la demande de pardon de leur *perpetrator*, tout en craignant son manque de sincérité, voire de l'indifférence qui ne fera qu'accroître leur souffrance. Devant cette difficulté la commission veut mettre en avant ceux qui se sont « élevés au dessus du système ». Elle porte une attention particulière aux engagements de ceux qui veulent réparer leur faute afin qu'ils tiennent leur parole. Elle insiste sur la difficulté que chacun doit dépasser quand il refuse de reconnaître la contribution de l'autre parce qu'il n'appartient pas à son camp. Elle met l'accent sur la responsabilité de collectivités socioprofessionnelles qui ont bénéficié de la situation et ont manqué à leur code de déontologie.

Aussi, pour aller plus loin, un registre est ouvert pour tous ceux qui sans avoir commis de crimes veulent s'excuser d'avoir laissé faire, d'avoir privilégié leur confort en fermant les yeux...

La construction collective

L'ensemble des auditions fait l'histoire en même temps qu'il dépose, abolit par son contenu le régime d'apartheid. Ce passé douloureux est évoqué dans la constitution provisoire de 1993 qui affirme que chacun peut « maintenant y faire face, sur la base d'un besoin de compréhension et non de vengeance, d'un besoin de réparation et non de représailles, d'un besoin d'Ubuntu (le fait d'être une personne avec d'autres personnes) et non de victimisation ». Ainsi, c'est parce que l'Afrique du sud, à travers chacun de ses concitoyens, pourra affronter le passé, qu'elle sera mieux à même de construire l'avenir. C'est cette articulation entre une démarche personnelle et une démarche collective qui fait la force de la commission. Celle-ci a permis de traduire en acte ce qui trop souvent reste à l'état de discours.

Conclusion

La commission Vérité et réconciliation a permis la transition d'un régime répressif à un régime démocratique de manière pacifique. La commission a aussi évité de s'enliser dans un processus trop long, trop vague encombrant les prisons, décourageant les victimes...

Paradoxalement, alors qu'il ne s'agit pas d'un organe pénal, la commission a évité l'impunité : celui qui demande l'amnistie reconnaît en public la responsabilité de ses actes. Elle ouvre la voie à une responsabilisation plus large autour des valeurs démocratiques, des droits de l'homme, de la lutte contre les injustices et la pauvreté...

Source : <http://www.irenees.net/fiches/fiche-experience-153.html>

Auteur : Xavier Guigue

Reproduction avec l'aimable autorisation de l'auteur.